

Références réglementaires	■ Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (MB du 23/09/2004)
Champ d'application	Toute entreprise rejetant des eaux usées industrielles

Pour les rejets d'eaux prélevées au travers du réseau de distribution public, il existe une structure tarifaire s'articulant sur la notion de « cout vérité ». Pour plus d'information sur le coût-vérité, nous vous proposons de consulter le site www.swde.be

A. DEFINITIONS

● Eaux usées agricoles :

Eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux entraînant une charge polluante globale inférieure à un chiffre maximal fixé par le Gouvernement et qui ne sont ni des jardins zoologiques ni des ménageries permanentes. Pour l'application des articles 275 à 316, ces eaux sont assimilées aux eaux usées domestiques sauf dérogation apportée par le Gouvernement;

● Eaux usées domestiques :

a) les eaux qui ne contiennent que :

- des eaux provenant d'installations sanitaires;
- des eaux de cuisine;
- des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacle, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure;
- des eaux de lessive à domicile;
- des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs (bicyclettes, tandems, tricycles, etc.) et des cyclomoteurs (cylindrée n'excédant pas 50 cm³);
- des eaux de lavage de moins de dix véhicules et de leurs remorques par jour (tels que voitures, camionnettes et camions, autobus et autocars, tracteurs, motocyclettes), à l'exception des véhicules sur rail;
- ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie;

b) les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle;

c) les eaux usées distinctes des eaux usées définies aux points a. et b. ci-dessus provenant d'établissements déversant une charge polluante journalière inférieure ou égale à 100 E.H. avant traitement et exemptes de substances dangereuses telles que définies à l'article D.2, 79°, à l'exclusion des établissements désignés par le Gouvernement pour lesquels les eaux usées

sont nuisibles aux égouts ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration ou au milieu récepteur et ne peuvent pas être classées comme eaux usées domestiques.

L'E.H. visé à l'alinéa précédent représente une unité de charge polluante ayant :

- une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (D.B.O.5) de 60 grammes par jour
- une demande chimique en oxygène (D.C.O.) de 135 grammes par jour
- une teneur en matières en suspension (M.E.S.) de 90 grammes par jour
- une teneur en azote total de 9,9 grammes par jour
- une teneur en phosphore total de 2,2 grammes par jour
- un débit de 0,18 m³ par jour

d) par assimilation, les gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux.

- **Eaux usées industrielles :**

Eaux usées autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées agricoles;

En pratique, sont considérées comme **eaux usées industrielles**, les eaux contenant soit :

- une charge polluante journalière supérieure à 100 Equivalent Habitant (E.H.)
- une des substances dangereuses reprises dans les annexes du décret du 27 mai 2004
- les eaux usées nuisibles aux égouts ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration ou au milieu récepteur des établissements désignés par le Gouvernement (liste pas encore établie)

- **Unité de Charge Polluante (UCP) :**

Unité permettant de déterminer le montant de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles. Elle se calcule de 2 manières différentes.

B. TAXATIONS

La taxe sur le déversement des eaux usées industrielles est directement liée à la quantité d'eau rejetée et à sa charge polluante. L'UCP se calcule de deux manières :

- La formule complète, où l'UCP est fonction de paramètres qualitatifs (matières en suspension, DCO, métaux lourds, azote et phosphore, delta T) et quantitatifs (volume d'eau rejeté durant une période donnée et volume annuel déversé). Tous ces paramètres doivent être mesurés et l'UCP leur est proportionnelle.
- La formule simplifiée est utilisée lorsque les valeurs des paramètres mentionnées ci-dessus ne sont pas connues à cause de difficultés d'ordre technique ou économique. La formule concernée utilise des coefficients préétablis par secteur d'activité (sorte de forfait), **elle tend à surévaluer le coût des eaux usées.**

Dans les 2 cas, le montant de la taxe s'élève à **8,9242 € par UCP**.

Le **formulaire de déclaration** à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles est disponible sur le site <http://formulaires.wallonie.be>

Afin de déterminer la valeur de la taxe, l'entreprise doit procéder à des **analyses physico-chimiques** des effluents déversés. Sur base des résultats, la formule complète déterminera le coût spécifique.

Pour compléter correctement le formulaire de taxation pour les eaux usées industrielles, les éléments pour lesquels l'entreprise devra être attentive sont :

- La formule de taxation porte sur les eaux usées industrielles. Il faudra donc déterminer ou estimer la quantité d'eau domestique¹, la quantité d'eau intégrée dans la production et la quantité d'eau évaporée qui seront soit taxées distinctement soit défalquées de la quantité totale d'eau prélevée si elles ne sont pas déversées;
- L'analyse doit être réalisée le mois de la plus grande activité. Des valeurs moyennes sur une période de 24 h minimum sont nécessaires;
- L'administration de la Région Wallonne doit être prévenue 8 jours avant l'analyse par fax;
- L'échantillonnage et l'analyse doivent être effectués par un laboratoire agréé;
- Une analyse complète telle que demandée par l'administration nécessite entre autre une analyse des différents métaux lourds. Si ces éléments sont peu susceptibles d'être présents dans les eaux déversées, il est conseillé de prendre contact avec l'administration afin de demander une dérogation pour ces éléments.
- La taxe porte sur la charge polluante effectivement apportée par l'entreprise. Il serait bon de faire une analyse de l'eau à l'entrée afin de voir si la présence d'éléments polluants est déjà signalée (N et P notamment).

La liste des **laboratoires agréés d'analyses** des eaux usées industrielles est disponible sur le site <http://environnement.wallonie.be> (entreprises → annuaires d'entreprises → entreprises agréées en matière d'environnement)

C. PLUS D'INFOS

- ◆ *Département de l'environnement et de l'eau*
Av Prince de Liège, 15 5100 Jambes
Tel général : 081/336.392
<http://environnement.wallonie.be>

¹ La taxe unitaire par mètre cube du déversement d'eaux domestiques ne provenant pas du réseau de distribution public est fixée à 0,75542 Euro (cf. Art. 284 du Code de l'Eau).



Dernière révision : novembre 2010
Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises

Conseillers en environnement
Chemin du Stockoy 3
B-1300 WAVRE
Tél: 010/47.19.43
www.environnement-entreprise.be
conseillers@uwe.be